



## Politique de lutte contre la fraude

### Introduction

1. Il est attendu des fonctionnaires du BIT que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent aux yeux de tous les normes les plus élevées en matière d'honnêteté, de probité et d'intégrité. Ils doivent en tout temps agir avec honnêteté et intégrité et veiller à la bonne utilisation des ressources de l'OIT. Chaque fonctionnaire a la responsabilité d'agir avec probité pour tout ce qui concerne l'utilisation des ressources officielles.
2. Le BIT est déterminé à prévenir la fraude et la malhonnêteté et à promouvoir activement une culture de lutte contre la fraude. Il applique une *tolérance zéro* à l'égard de la fraude et de la malhonnêteté. Tout cas de fraude, présomption de fraude ou tentative de fraude (ci-après «fraude») ou de malhonnêteté fera l'objet d'une enquête approfondie et sera traité ainsi qu'il convient.
3. La présente circulaire vise les fraudes et malhonnêtetés commises à l'encontre de l'OIT par des fonctionnaires, collaborateurs extérieurs, sous-traitants et fournisseurs de biens et services du BIT. Les activités privées et personnelles des fonctionnaires font l'objet des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, du Statut du personnel et des circulaires parues en vertu de ces textes.
4. La présente circulaire doit être lue conjointement aux documents suivants:
  - Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui sont incorporées par référence dans le Statut du personnel du BIT <sup>2</sup>.
  - Circulaire du BIT sur l'éthique au Bureau, Série 6, n° 662, datée du 26 avril 2006.
  - Règlement financier et Règles de gestion financière du BIT <sup>3</sup>.
  - Circulaire relative à la réglementation des activités extérieures, Série 6, n° 668, datée du 17 août 2007.

### Qu'est-ce que la fraude?

5. Le terme «fraude» désigne, aux fins de la présente circulaire, des actes tels que la tromperie, la corruption, la falsification, l'extorsion, le vol, la concussion, le détournement

<sup>1</sup> A tous les fonctionnaires. Diffusion par courrier électronique.

<sup>2</sup> Un exemplaire des Normes de conduite révisées a été envoyé à chaque fonctionnaire du BIT en avril 2006. Chaque fonctionnaire devait signer une déclaration confirmant qu'il avait lu le document et qu'il s'engageait à respecter les normes qui y sont énoncées.

<sup>3</sup> [http://www.ilo.org/public/french/support/finas/download/financial\\_regulations.pdf](http://www.ilo.org/public/french/support/finas/download/financial_regulations.pdf);  
<http://www.ilo.org/public/french/support/finas/doc/rules.htm>.

de fonds, les déclarations mensongères, la dissimulation de faits matériels et la collusion. Frauder revient à abuser de la confiance d'autrui. A des fins pratiques, la fraude peut être définie comme le recours à la tromperie dans l'intention d'obtenir un avantage, de se soustraire à une obligation ou de porter préjudice à autrui.

6. Parmi les exemples de fraude qui peuvent concerner l'OIT, figurent:

- le vol, le détournement de fonds ou l'utilisation abusive des biens du BIT pour en tirer un profit personnel ou pour le profit d'un tiers;
- la corruption et le trafic d'influence – le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un avantage ou une récompense injustifiés qui peuvent influencer les mesures prises par le BIT ou par ses fonctionnaires, par exemple pour l'achat de biens et services ou pour un recrutement;
- la falsification d'écritures et/ou des déclarations mensongères:
  - a) en vue d'obtenir un gain pour soi-même ou pour autrui, par exemple en réclamant abusivement le paiement d'heures supplémentaires, le remboursement de frais médicaux ou de frais de déplacement ou de subsistance, un congé maladie ou un congé spécial (rémunéré ou non); et
  - b) en présentant de façon inexacte les faits en ce qui concerne la performance ou l'exécution;
- la falsification ou contrefaçon d'un chèque, d'une traite bancaire, d'une facture ou de tout autre document financier en vue de détourner des fonds du BIT;
- l'utilisation abusive ou frauduleuse ou la réaffectation inappropriée des mots de passe (par exemple dans IRIS ou FISEXT) pour les transactions financières, l'habilitation et l'autorisation en vue de détourner des fonds du BIT;
- les actes frauduleux contre le BIT commis depuis l'extérieur, par exemple lors de l'achat et de la fourniture de biens et services.

## Culture antifraude

7. Le BIT est déterminé à faire le nécessaire pour réduire au maximum les possibilités de fraude ou de malhonnêteté. A cet effet, il continuera de promouvoir une culture et des mesures de lutte contre la fraude, notamment:

- en veillant à une bonne gouvernance du BIT et à un comportement éthique de ses fonctionnaires;
- en donnant une formation et des informations aux responsables et fonctionnaires au sujet du Règlement financier, des Règles de gestion financière et des bonnes pratiques financières;
- en mettant en place et en utilisant un système efficace de prévention de la fraude;
- en veillant à ce que, en cas de fraude ou de malhonnêteté, une enquête sérieuse soit diligentée sans égard à la position, au nombre d'années de service ou aux liens avec le BIT ou certains de ses fonctionnaires;
- en prenant des mesures disciplinaires appropriées dans tous les cas et, s'il y a lieu, en engageant une action en justice, y compris par la levée de l'immunité pour permettre une action pénale; et

- en revoyant les systèmes et procédures afin d'empêcher la répétition de cas similaires de fraude ou de malhonnêteté.

## Signalement des actes de fraude <sup>4</sup>

8. Les fonctionnaires sont tenus de signaler tout cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude au Directeur général par l'intermédiaire du Trésorier et contrôleur des finances et du Chef auditeur interne.
9. Aucun fonctionnaire du BIT ou autre personne ayant porté un cas de fraude présumée à l'attention du BIT, qui agit conformément à la présente circulaire et de bonne foi, ne pourra:
  - être licencié ou menacé de licenciement;
  - faire l'objet de mesures disciplinaires, être suspendu ou menacé de mesures disciplinaires ou de suspension;
  - faire l'objet de sanctions ou autres mesures de représailles;
  - faire l'objet de mesures d'intimidation ou de pressions;

du seul fait ou notamment du fait qu'il a signalé un incident ou participé à une enquête. Toute mesure prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui a agi conformément aux dispositions de la présente circulaire donnera lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.

10. Si un fonctionnaire estime que l'une quelconque des conséquences décrites au paragraphe 9 s'est produite, l'affaire peut être soumise au Responsable des questions d'éthique <sup>5</sup>.
11. La confidentialité sera respectée en tout temps et, si une allégation est faite de bonne foi mais n'est pas confirmée par l'enquête, aucune mesure ne sera prise à l'encontre de son auteur. Seules les personnes ayant formulé des allégations malveillantes ou fantaisistes pourront faire l'objet de mesures disciplinaires <sup>6</sup>.

## Responsabilités

### Trésorier et contrôleur des finances <sup>7</sup>

12. Le Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF) est le responsable des finances du BIT. Il est responsable devant le Directeur général de la mise en place et de la mise en œuvre d'un système efficace de contrôle interne à l'appui de la réalisation des buts et des politiques du Bureau. Ce système de contrôle interne est conçu de manière à permettre la prise en compte et la gestion des risques financiers du BIT.

---

<sup>4</sup> Règle de gestion financière du BIT 13.10.

<sup>5</sup> Circulaire du BIT sur l'éthique au Bureau, Série 6, n° 662, datée du 26 avril 2006.

<sup>6</sup> Règle de gestion financière du BIT 13.10.

<sup>7</sup> Règles de gestion financière du BIT 1.40 et 1.50.

## **Comité pour une gestion responsable**<sup>8</sup>

13. Le Trésorier soumet au Comité pour une gestion responsable, lorsque cela est approprié, les cas de fraude, de présomption de fraude et de tentative de fraude ainsi que les cas de malhonnêteté, de négligence ou de non-respect des règles ou procédures du Bureau ayant entraîné ou ayant pu entraîner une perte financière ou d'une autre nature pour le Bureau ou une détérioration de ses biens. Le comité doit dans chaque cas établir les faits, déterminer, le cas échéant, s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire comme responsable de la perte et formuler, lorsqu'il y a lieu, des recommandations concernant le remboursement, les mesures disciplinaires et la passation par profits et pertes du montant de la perte. Un rapport sommaire annuel des activités du Comité pour une gestion responsable sera publié sur le site Web du BIT<sup>9</sup>.

## **Bureau de l'audit interne et du contrôle**<sup>10</sup>

14. Le Chef auditeur interne du BIT est chargé d'aider à décourager et prévenir la fraude en examinant et en évaluant l'efficacité du système de contrôle du BIT. Il est également chargé de conseiller la direction au sujet des risques auxquels elle est exposée, y compris la possibilité de fraude en tant que risque lié aux activités menées.
15. Le Chef auditeur interne est chargé des enquêtes relatives aux fautes commises en matière financière et administrative et aux autres irrégularités.

## **Personnel du BIT**

16. La responsabilité au jour le jour de la prévention et de la détection de la fraude, de la corruption et d'autres types de conduite inappropriés incombe aux responsables hiérarchiques.
17. Tous les fonctionnaires du BIT qui ont reçu délégation de pouvoirs pour l'utilisation des ressources du BIT doivent veiller au respect des procédures établies et agir avec prudence et de manière correcte de façon à apporter des assurances raisonnables concernant la prévention et la détection des fraudes et autres irrégularités. Une attention particulière doit être accordée à la protection des mots de passe, des documents financiers et de tout autre instrument d'autorisation.

## **Dispositions finales**

18. La présente circulaire sera réexaminée à intervalles réguliers. Les fonctionnaires qui souhaitent recevoir de plus amples informations et précisions sur la présente circulaire et/ou faire des suggestions en vue de son amélioration sont priés de contacter le Trésorier et contrôleur des finances ou le Chef auditeur interne.
19. La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

*(Signé)* Juan Somavia,  
Directeur général.

---

<sup>8</sup> Règle de gestion financière du BIT 13.30.

<sup>9</sup> Cette pratique débutera avec le rapport du Comité pour une gestion responsable de 2007.

<sup>10</sup> Règle de gestion financière du BIT 14.10.